

**BENCHMARKS EVENTS
TECHNICAL SCHEDULE**

**ADDITIF TECHNIQUE
RELATIF AUX
EVENEMENTS SUR INDICES DE
REFERENCE**

ARTICLE 1- DEFINITIONS

ARTICLE 1- DEFINITIONS

ADMINISTRATOR/BENCHMARK EVENT

**EVENEMENT AFFECTANT
L'ADMINISTRATEUR/INDICE DE
REFERENCE**

A Party delivers to the other Party and the Agent (if the Agent is not a Party to the Transaction) a notice declaring that, based on Publicly Available Information, any authorization, registration, recognition, endorsement, equivalence decision, approval or inclusion in any official register in respect of the Relevant Benchmark or the administrator or sponsor of the Relevant Benchmark has not been, or will not be, obtained or has been, or will be, rejected, refused, suspended or withdrawn by the relevant competent authority or other relevant official body, in each case with the effect that either or both of the Parties or the Agent is not, or will not be, permitted under any applicable law or regulation to use the Relevant Benchmark to perform its or their respective obligations under the Transaction.

Une Partie envoie à l'autre Partie et à l'Agent (si l'Agent n'est pas Partie à la Transaction) une notification indiquant que, sur la base d'Informations Publiques, une autorisation, un enregistrement, une décision de reconnaissance ou d'avalisation, une décision d'équivalence, approbation ou inscription sur un registre officiel requis en ce qui concerne l'Indice de Référence Pertinent, l'administrateur ou le promoteur de l'Indice de Référence Pertinent n'a pas été ou ne sera pas accordée, a été ou sera rejetée, refusée, suspendue ou retirée par l'autorité compétente pertinente ou tout autre organisme officiel pertinent, dans chaque cas avec pour effet qu'une Partie, les Parties ou l'Agent ne sont ou ne seront pas autorisés, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, à utiliser l'Indice de Référence Pertinent pour exécuter leurs obligations respectives au titre de la Transaction.

ALTERNATIVE PRE-NOMINATED INDEX

**INDICE DE SUBSTITUTION DESIGNE EX-
ANTE**

The index defined as such in the relevant Confirmation.

L'indice défini comme tel dans la Confirmation concernée.

BENCHMARK CESSATION EVENT

**CAS DE DISPARITION DE L'INDICE DE
REFERENCE**

Public statement or publication of information by or on behalf of (i) the administrator of the Relevant Benchmark or (ii) the supervisor, insolvency official, resolution authority, central bank or court competent or having jurisdiction over such administrator stating that the administrator has ceased or will cease permanently or indefinitely to provide the Relevant Benchmark.

Déclaration publique ou publication d'informations par ou au nom de (i) l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent ou (ii) l'autorité de supervision, le praticien de l'insolvabilité, l'autorité de résolution, la banque centrale ou le tribunal, compétent ou ayant autorité sur cet administrateur, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'Indice de Référence Pertinent.

There will be no Benchmark Cessation Event if an administrator succeeds to the initial administrator in providing the Relevant Benchmark, provided

Il n'y aura pas de Cas de Disparition de l'Indice de Référence si un administrateur succède à l'administrateur initial pour la fourniture de l'Indice

that such succession would not give rise to an Administrator/Benchmark Event.

de Référence Pertinent, à condition que cette succession ne donne pas lieu à un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence.

BENCHMARK TRIGGER EVENT

EVENEMENT DECLENCHEUR SUR INDICE DE REFERENCE

In respect of Article 2 (*Interest Rates Benchmarks*), an Administrator/Benchmark Event or a Benchmark Cessation Event.

Pour les besoins de l'article 2 (*Indices de Référence de Taux d'Intérêt*), un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence ou un Cas de Disparition de l'Indice de Référence.

In respect of Article 3 (*Equity Benchmarks*), an Administrator/Benchmark Event and a Benchmark Cessation Event.

Pour les besoins de l'article 3 (*Indices de Référence Actions*), un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence ou un Cas de Disparition de l'Indice de Référence.

In respect of Article 4 (*Foreign Exchange Benchmarks*), an Administrator/Benchmark Event or a Price Source Disruption.

Pour les besoins de l'article 4 (*Indices de Référence de Change*), un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence ou une Perturbation de la Source de Diffusion de Prix.

BENCHMARK TRIGGER EVENT DATE

DATE DE L'EVENEMENT DECLENCHEUR SUR INDICE DE REFERENCE

If the Benchmark Trigger Event is a Benchmark Cessation Event, the date of publication of the public statement or information as referred to in the definition of Benchmark Cessation Event.

Si l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence est un Cas de Disparition de l'Indice de Référence, la date de publication de la déclaration publique ou de l'information mentionnée dans la définition de cet événement.

If the Benchmark Trigger Event is an Administrator/Benchmark Event, the date of delivery of the notice as referred to in the definition of Administrator/Benchmark Event.

Si l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence est un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence, la date de remise de la notification mentionnée dans la définition de cet événement.

BENCHMARK TRIGGER EVENT EFFECTIVE DATE

DATE D'EFFET DE L'EVENEMENT DECLENCHEUR SUR INDICE DE REFERENCE

The first of (a) the day on which the Relevant Benchmark is no longer available or (b) the day on which the Party is no longer permitted under any law or regulation applicable to it to use the Relevant Benchmark to perform its obligations under the Transaction or, in each case, if such day occurs before the Trade Date, the Trade Date.

La première des dates suivantes : (a) le jour où l'Indice de Référence Pertinent n'est plus disponible ou (b) le jour où la Partie concernée n'est plus autorisée, en vertu d'une loi ou d'un règlement qui lui est applicable, à utiliser l'Indice de Référence Pertinent pour exécuter ses obligations au titre de la Transaction ou, dans chaque cas, si ce jour survient avant la Date de Conclusion, la Date de Conclusion.

CUT-OFF DATE

If a Benchmark Trigger Event occurs, unless otherwise agreed between the Parties, the Cut-off Date will be the later of (a) 15 Business Days following the Benchmark Trigger Event Date and (b) the Benchmark Trigger Event Effective Date (the "**Initial Cut-off Date**").

If more than one Relevant Nominating Body formally designate or recommend an index to replace the Relevant Benchmark or a spread or methodology for calculating a spread in accordance with Articles 2.2.1(c) and 2.3.2 and one or more of these Relevant Nominating Bodies does so on or after the day that is three Business Days before the Initial Cut-off Date, the Cut-off Date will instead be the second Business Day following the Initial Cut-off Date.

If on the Initial Cut-off Date, a dispute under Article 2.6 is continuing, the Cut-off Date will instead be the earlier of:

- (a) the date on which such dispute is resolved; and
- (b) the expiration of the time period provided for the resolution of disputes.

IMPACTED INDEX

The index defined as such in the relevant Confirmation.

INDEX DISRUPTION EVENT

The Relevant Benchmark is not calculated and/or published by its administrator on any Valuation Date.

INDEX MODIFICATION EVENT

Any substantial modification (other than a modification in compliance with the operating methods of the Relevant Benchmark, notably in the event of a change affecting the shares that compose it) of the formula or of the calculation method of the Relevant Benchmark occurring before or on a Valuation Date.

DATE BUTOIR

Sauf accord contraire des Parties, si un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence survient, la Date Butoir sera la dernière des deux dates suivantes : (a) 15 Jours Ouvrés suivant la Date de l'Evénement Déclencheur sur Indice de Référence ou (b) la Date d'Effet de l'Evénement Déclencheur sur Indice de Référence (la "**Date Butoir Initiale**").

Si au moins deux Organismes de Détermination Pertinents désignent ou recommandent formellement un indice de remplacement de l'Indice de Référence Pertinent ou une marge d'ajustement ou une méthodologie pour calculer une marge d'ajustement conformément aux articles 2.2.1(c) et 2.3.2 et qu'un ou plusieurs de ces Organismes de Détermination Pertinents procèdent à cette désignation dans les trois Jours Ouvrés précédant la Date Butoir Initiale, la Date Butoir sera le deuxième Jour Ouvré suivant la Date Butoir Initiale.

Si, au jour de la Date Butoir Initiale, un différend visé à l'article 2.6 est en cours, la Date Butoir sera alors la première des deux dates suivantes :

- (a) la date à laquelle ce différend est résolu ; et
- (b) la date d'expiration du délai prévu pour le règlement des différends.

INDICE AFFECTE

L'indice défini comme tel dans la Confirmation concernée.

CAS DE PERTURBATION DE L'INDICE

L'Indice de Référence Pertinent n'est pas calculé et/ou publié par son administrateur à une Date d'Evaluation.

CAS DE MODIFICATION DE L'INDICE

Toute modification substantielle de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice de Référence Pertinent (autre qu'une modification effectuée conformément aux règles de fonctionnement de l'Indice de Référence Pertinent, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) intervenant avant une Date d'Evaluation ou à cette date.

PRICE SOURCE DISRUPTION

The impossibility to obtain the Relevant Benchmark on the applicable Valuation Date (or, if different, the day on which rates for that Valuation Date would ordinarily be published or announced by the relevant price source).

PUBLICLY AVAILABLE INFORMATION

In respect of an Administrator/Benchmark Event, one or both of the following:

- (a) information received from or published by (i) the administrator or sponsor of the Relevant Benchmark or (ii) any national, regional or other supervisory or regulatory authority which is responsible for supervising the administrator or sponsor of the Relevant Benchmark or regulating the Relevant Benchmark, provided that where any information of the type described in subparagraphs (i) or (ii) above is not publicly available, it can only constitute Publicly Available Information if it can be made public without violating any law, regulation, agreement, understanding or other restriction regarding the confidentiality of such information; or
- (b) information published in a Specified Public Source (regardless of whether the reader or user thereof pays a fee to obtain such information).

In relation to any information of the type described in sub-paragraph (a) of this definition, the party receiving such information may assume that such information has been disclosed to it without violating any law, regulation, agreement, understanding or other restriction regarding the confidentiality of such information and that the party delivering such information has not taken any action or entered into any agreement or understanding with the administrator or sponsor or any relevant national, regional or other supervisory or regulatory authority that would be breached by, or would prevent, the disclosure of such information to the party receiving such information.

PERTURBATION DE LA SOURCE DE DIFFUSION DE PRIX

L'impossibilité d'obtenir l'Indice de Référence Pertinent à la Date d'Evaluation concernée (ou, si différent, le jour où les taux pour cette Date d'Evaluation auraient dû être normalement publiés ou annoncés par la source de prix pertinente).

INFORMATION PUBLIQUE

Dans le cas d'un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence, les éléments suivants :

- (a) les informations reçues de ou publiées par (i) l'administrateur ou le promoteur de l'Indice de Référence Pertinent ou (ii) toute autorité de surveillance ou de réglementation nationale, régionale ou autre qui est chargée de superviser l'administrateur ou le promoteur de l'Indice de Référence Pertinent ou de réglementer l'Indice de Référence Pertinent, étant précisé que si les informations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus ne sont pas publiques, elles ne peuvent constituer des Informations Publiques que si elles peuvent être publiées sans enfreindre une loi, réglementation, contrat, accord ou autre restriction relative à leur confidentialité ; et/ou
- (b) les informations publiées dans une Source de Diffusion Publique Désignée (que le lecteur ou l'utilisateur de celle-ci paie ou non des frais pour obtenir ces informations).

S'agissant de toute information visée au paragraphe (a) ci-dessus, la Partie qui reçoit cette information peut prendre pour hypothèse que la communication de cette information n'enfreint pas les lois, règlements, contrats, accords ou autres restrictions relatives à la confidentialité de cette information et que la Partie qui fournit cette information n'a pris aucune mesure ni conclu de contrat ou d'accord avec l'administrateur, le promoteur, une autorité nationale ou régionale de surveillance ou une autorité de réglementation compétente qui empêcherait la communication de ces information à la Partie qui les reçoit.

RELEVANT BENCHMARK

As defined in Article 2, 3 or 4, as appropriate, and any index substituted to such Relevant Benchmark pursuant to the fallback provisions contained herein.

RELEVANT MARKET DATA

In relation to any determination, any relevant information including, without limitation, one or more of the following types of information:

- (a) information consisting of relevant market data in the relevant market supplied by one or more third parties including, without limitation, alternative benchmarks, relevant rates, prices, yields, yield curves, volatilities, spreads, correlations or other relevant market data in the relevant market; or
- (b) information of the type described in sub-paragraph (a) above from internal sources (including any of the Agent's) if that information is of the same type used by the Agent or the disputing party, as applicable, for adjustments to, or valuations of, similar transactions.

Relevant Market Data will include information to sub-paragraph (a) above unless that information is not readily available or, if used to make a determination, would produce a result that is not commercially reasonable. Third parties supplying market data pursuant to sub-paragraph (a) may include, without limitation, central counterparties, exchanges, dealers in the relevant markets, end-users of the relevant product, information vendors, brokers and other recognised sources of market information.

SPECIFIED PUBLIC SOURCE

Each source specified as such in the related Confirmation (or, if no such source is specified, each of Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswire, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review and

INDICE DE REFERENCE PERTINENT

Tel que défini à l'article 2, 3 ou 4, selon le cas, et tout indice substitué à cet Indice de Référence Pertinent conformément aux méthodes de substitution prévues par les présentes.

DONNEES DE MARCHÉ PERTINENTES

Pour toute détermination, toute information pertinente, y compris (sans que ce ne soit exhaustif) :

- (a) des données de marché pertinentes sur le marché concerné fournies par un ou plusieurs tiers, y compris, tout autre indice de référence, taux, prix, rendement, courbe de rendement, volatilité, marge, corrélation ou toute autre donnée de marché pertinente sur le marché concerné ; et/ou
- (b) les informations du type décrit à l'alinéa (a) ci-dessus provenant de sources internes (y compris celles de l'Agent) si ces informations sont du même type que celles utilisées par l'Agent ou la Partie ayant notifié une contestation, selon le cas, pour effectuer les ajustements ou les valorisations de Transactions similaires.

Les Données de Marché Pertinentes comprendront les informations visées à l'alinéa (a) ci-dessus, sauf si ces informations ne sont pas aisément accessibles ou qu'elles produiraient un résultat qui ne serait pas raisonnable sur le plan commercial si elles étaient utilisées pour effectuer une détermination. Les tiers qui fournissent des données de marché au sens de l'alinéa (a) peuvent inclure, de manière non exhaustive, les contreparties centrales, les bourses, les négociants sur les marchés concernés, les utilisateurs finaux du produit concerné, les fournisseurs d'informations, les courtiers et toute autre source d'informations de marché reconnue.

SOURCE DE DIFFUSION PUBLIQUE DESIGNEE

Chaque source désignée comme telle dans la Confirmation correspondante (ou, si aucune source n'est désignée, *Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswire, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review* et les

successor publications, the main source(s) of business news in the country in which the administrator or sponsor of the Relevant Benchmark is incorporated or organized and any other internationally recognized published or electronically displayed news sources).

VALUATION DATE

Unless otherwise specified in the relevant Technical Schedule and/or the Confirmation, any date on which a calculation is made by the Agent in accordance with Article 5.5 of the Agreement.

VALUATION TIME

The time specified as such in the relevant Technical Schedule and/or the Confirmation, or if not specified, the time agreed upon the Parties, or in the absence of such agreement, the time determined by the Agent in accordance with market standards.

ARTICLE 2 - INTEREST RATES BENCHMARKS

Unless otherwise specified, this Article 2 shall apply to any Transaction or part of a Transaction relating to one or more interest rates and/or to any Transaction or part of a Transaction in respect of which the Parties have incorporated one or more of the following Technical Schedules:

- *Accord de Taux Futur (ATF dit FRA);*
- Interest-Rate or Currency Swap;
- Interest Rate Guarantees;
- Interest Rate Swaption;
- Debt Instrument Option or Reference Rate Spread; and/or
- *Recueil de Taux – Additifs Techniques FBF.*

publications leur ayant succédé, ainsi que la ou les principales sources d'informations économiques dans le pays dans lequel l'administrateur ou le promoteur de l'Indice de Référence Pertinent est localisé et toute autre source d'information, papier ou électronique, reconnue à l'échelle internationale).

DATE D'EVALUATION

Sauf indication contraire dans l'Additif Technique pertinent et/ou la Confirmation, toute date à laquelle un calcul est effectué par l'Agent conformément à l'article 5.5 de la Convention.

HEURE D'EVALUATION

L'heure indiquée comme telle dans l'Additif Technique et/ou la Confirmation pertinent ou, si elle n'est pas précisée, l'heure convenue entre les Parties ou, en l'absence d'un tel accord, l'heure déterminée par l'Agent conformément à la pratique de marché.

ARTICLE 2– INDICES DE REFERENCE DE TAUX D'INTERET

Sauf stipulation contraire, le présent article 2 sera applicable à toute Transaction ou partie de Transaction ayant pour sous-jacent un ou plusieurs taux d'intérêt et/ou à toute Transaction ou partie de Transaction au titre de laquelle les Parties ont incorporé un ou plusieurs des Additifs Techniques suivants :

- Accord de Taux Futur (ATF dit FRA) ;
- Echange de Conditions d'Intérêt ou de Devises ;
- Garanties de Taux ;
- Option sur Echange de Conditions d'Intérêt ;
- Option sur Titres de Créance ou Ecart de Taux de Référence ; et/ou
- Recueil de Taux – Additifs Techniques FBF.

For the purpose of this Article 2, "**Relevant Benchmark**" means any of the following indices:

- "*Taux Variable*" within the meaning of the *Accord de Taux Futur (ATF dit FRA)* Technical Schedule;
- "Floating Rate", "Floating Rate Reference", "Rate for Currency A" and "Rate for Currency B" within the meaning of the Interest-Rate or Currency Swap Technical Schedule;
- "Floating Rate" and "Floating Rate (TV)" within the meaning of the Interest Rate Guarantees Technical Schedule;
- "Floating Rate" within the meaning of the Interest Rate Swaption Technical Schedule;
- "Reference Rate", "Reference Rate 1" and "Reference Rate 2" within the meaning of the Debt Instrument Option or Reference Rate Spread Technical Schedule;
- any interest rate index defined in the *Recueil de Taux – Additifs Techniques FBF*; and
- any other index or benchmark or combination of indices or benchmarks under any applicable law or regulation which is primarily referred to in interest rates Transactions.

2.1 Priority Fallbacks

- 2.1.1 Any fallback provision specified in the definition of the Relevant Benchmark and addressing the consequences of the cessation of this index (however defined or described) (a "**Priority Fallback**") shall apply following the occurrence of such event, notwithstanding the provisions of Article 2.2 below.
- 2.1.2 If the Priority Fallback does not enable the Parties to designate a valid successor to the Relevant Benchmark, including the

Aux fins du présent article 2, "**Indice de Référence Pertinent**" signifie l'un des indices suivants :

- "Taux Variable " au sens de l'Additif Technique Accord de Taux Futur (ATF dit FRA) ;
- "Taux Variable", "Taux de la Devise A" et "Taux de la Devise B" au sens de l'Additif Technique Echange de Conditions d'Intérêt ou de Devises ;
- "Taux Variable " et "Taux variable (TV)" au sens de l'Additif Technique Garantie de Taux ;
- "Taux Variable" au sens de l'Additif Technique Option sur Echange de Conditions d'Intérêt ;
- "Taux de référence", "Taux de Référence 1" et "Taux de Référence 2" au sens de l'Additif Technique Option sur Titres de Créance ou Ecart de Taux de Référence ;
- tout indice de taux d'intérêt défini dans le Recueil de Taux - Additifs Techniques FBF ; et
- tout autre indice ou indice de référence ou combinaison d'indices ou d'indices de référence en vertu de toute loi ou d'une réglementation applicable auquel il est principalement fait référence dans les Transactions sur taux d'intérêt.

2.1 Méthode de Substitution Prioritaire

- 2.1.1 Toute méthode de substitution prévue dans la définition de l'Indice de Référence Pertinent et traitant des conséquences de la disparition de cet indice (quelle que soit sa définition ou sa description) (une "**Méthode de Substitution Prioritaire**") sera applicable en cas de survenance d'un tel événement, nonobstant les stipulations de l'article 2.2 ci-dessous.
- 2.1.2 Si la Méthode de Substitution Prioritaire ne permet pas aux Parties de désigner un indice de substitution valide à l'Indice de Référence

determination of any necessary adjustments, Article 2.2 below shall apply.

2.2 Alternative Continuation Fallbacks

2.2.1 Following the occurrence of a Benchmark Trigger Event in respect of a Transaction, unless otherwise agreed in the Confirmation, Parties agree to act in good faith and use their best efforts in applying each of the following alternative methods ("**Alternative Continuation Fallback**") to allow the Transaction to continue in accordance with its terms as amended in accordance with the relevant Alternative Continuation Fallback (each a "**Continuation Amendment**"):

(a) Agreement between the Parties

Parties shall seek to agree on the actions (if any) to be taken following a Benchmark Trigger Event.

(b) Application of Alternative Pre-nominated Index

If the Parties have specified an index as an Impacted Index and one or more indices as Alternative Pre-nominated Index, references to the Relevant Benchmark shall be replaced by references to the first Alternative Pre-nominated Index designated by the Parties for the relevant Impacted Index which is not subject to a Benchmark Trigger Event.

(c) Application of alternative post-nominated index

If either (i) the central bank for the currency in which the Relevant Benchmark is denominated, (ii) any central bank or other regulatory authority responsible for supervising the Relevant Benchmark or the administrator of the Relevant Benchmark, (iii) a group of such central banks or regulatory authorities (iv) any working group or committee officially endorsed or convened by an authority mentioned in (i)

Pertinent, y compris la détermination de tout ajustement nécessaire, l'article 2.2 ci-dessous sera applicable.

2.2 Méthode de Substitution

2.2.1 En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence à l'égard d'une Transaction, et sauf stipulation contraire dans la Confirmation, les Parties conviennent d'agir de bonne foi et de déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre chacune des méthodes alternatives suivantes ("**Méthode de Substitution**") afin que la Transaction puisse se poursuivre conformément à ses termes, tels que modifiés conformément à la Méthode de Substitution applicable (chacune une "**Modification Liée à la Continuité de la Transaction**") :

(a) Accord entre les Parties

Les Parties s'accordent sur les mesures à prendre (le cas échéant) du fait de la survenance d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence.

(b) Application de l'Indice de Substitution Désigné Ex-ante

Si les Parties ont désigné un indice comme étant un Indice Affecté et un ou plusieurs indices comme étant un Indice de Substitution Désigné Ex-ante, les références à l'Indice de Référence Pertinent sont remplacées par des références au premier Indice de Substitution Désigné Ex-ante identifié par les Parties pour l'Indice Affecté pertinent qui ne fait pas l'objet d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence.

(c) Application de l'indice de substitution désigné ex-post

Si (i) la banque centrale de la devise dans laquelle l'Indice de Référence Pertinent est libellé, (ii) toute banque centrale ou autre autorité de réglementation chargée de superviser l'Indice de Référence Pertinent ou l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent, (iii) un groupe de ces banques centrales ou autorités de réglementation, (iv) tout groupe de travail ou comité officiellement approuvé ou réuni par une

to (iii) above or the Financial Stability Board or any part thereof (together, the "**Relevant Nominating Body**") or the administrator of the Relevant Benchmark formally designate or recommend an index to replace the Relevant Benchmark, references to the Relevant Benchmark shall be replaced by references to such index, provided that, when it is designated by the administrator, such index is substantially the same as the Relevant Benchmark.

If both a Relevant Nominating Body and the administrator of the Relevant Benchmark make such a designation, the designation made by the Relevant Nominating Body shall prevail.

If two or more Relevant Nominating Bodies designate different substitute indexes or different adjustment methods, by close of business on the Cut-off Date, this Article 2.2.1(c) shall not apply.

(d) Agent determination

References to the Relevant Benchmark shall be replaced by references to the index the Agent determines to be a commercially reasonable alternative for the Relevant Benchmark.

2.2.2 If more than one Continuation Amendment can be made under several Alternative Continuation Fallbacks, the Continuation Amendment resulting from the Alternative Continuation Fallback appearing first in Article 2.2.1 shall prevail.

2.2.3 If the events or circumstances could give rise to an Administrator/Benchmark Event and to a Benchmark Cessation Event, there shall be no Administrator/Benchmark Event.

autorité mentionnée aux (i) à (iii) ci-dessus ou le *Financial Stability Board* ou toute partie de celui-ci (ensemble, l'"**Organisme de Détermination Pertinent**") ou l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent désigne ou recommande officiellement un indice pour remplacer l'Indice de Référence Pertinent, les références à l'Indice de Référence Pertinent sont remplacées par des références à cet indice, sous réserve, lorsqu'il est désigné par l'administrateur, que cet indice soit substantiellement le même que l'Indice de Référence Pertinent.

Si à la fois un Organisme de Détermination Pertinent et l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent font une telle désignation, la désignation faite par l'Organisme de Détermination Pertinent primera.

Si au moins deux Organismes de Détermination Pertinents désignent des indices de remplacement différents ou des méthodes d'ajustement différentes au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le jour de la Date Butoir, le présent article 2.2.1(c) ne sera pas applicable.

(d) Détermination par l'Agent

Les références à l'Indice de Référence Pertinent sont remplacées par des références à l'indice que l'Agent considère comme une alternative commercialement raisonnable pour l'Indice de Référence Pertinent.

2.2.2 Si plusieurs Modifications Liées à la Continuité de la Transaction peuvent être apportées en application de Méthodes de Substitution différentes, la Modification Liée à la Continuité de la Transaction résultant de la Méthode de Substitution figurant en premier à l'article 2.2.1 prévaudra.

2.2.3 Dans l'hypothèse où les événements ou les circonstances pourraient donner lieu à la fois à un Evènement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence et à un Cas de Disparition de l'Indice de Référence, l'Evènement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence sera réputé n'être pas survenu.

2.3 Adjustments to the Transaction

2.3.1 Adjustment Payment

In respect of the Alternative Continuation Fallbacks designated in Articles 2.2.1(b) to (d), the Parties shall seek to agree on an amount, if any, required to be paid by one party to the other party in order to reduce or eliminate, to the extent possible, any transfer of economic value from one party to the other resulting from the replacement of the Relevant Benchmark, including any transfer occurring from the difference between the term structure or tenor of the substitute index and of the Relevant Benchmark (the "**Adjustment Payment**"). The Adjustment Payment shall be paid by the relevant Party as agreed by the Parties.

2.3.2 Adjustment Spread

- (a) If the Parties do not agree on an Adjustment Payment, the Parties (or if the Parties do not agree, the Agent) will determine the adjustment to the terms of the Transaction, if any, required in order to reduce or eliminate, to the extent possible, any transfer of economic value from one party to the other resulting from the replacement of the Relevant Benchmark, including any transfer occurring from the difference between the term structure or tenor of the substitute index and of the Relevant Benchmark (the "**Adjustment Spread**"). The adjustment spread can be either a fixed value (which can be positive, negative or equal to zero) or determined pursuant to a formula or methodology.
- (b) Unless otherwise agreed between the Parties, to determine the Adjustment Spread in relation to the Alternative Continuation Fallback designated in Article 2.2.1(c), the Agent shall be bound to apply the spread or methodology for calculating a spread, if any, formally designated or recommended by any Relevant Nominating Body in relation to the

2.3 Ajustements apportés à la Transaction

2.3.1 Montant d'Ajustement

En ce qui concerne les Méthodes de Substitution désignées aux articles 2.2.1(b) à (d), les Parties s'efforceront de déterminer d'un commun accord un montant devant être payé par une Partie à l'autre Partie, le cas échéant, afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique entre les Parties résultant du remplacement de l'Indice de Référence Pertinent, notamment tout transfert résultant de la différence entre la structure à terme ou la maturité de l'indice de remplacement et celle de l'Indice de Référence Pertinent (le "**Montant d'Ajustement**"). Le Montant d'Ajustement sera versé par la Partie concernée selon les modalités convenues entre les Parties.

2.3.2 Marge d'Ajustement

- (a) Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur un Montant d'Ajustement, les Parties (ou si les Parties ne parviennent pas à un accord, l'Agent) détermineront, le cas échéant, les ajustements à effectuer aux termes de la Transaction afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique entre les Parties résultant du remplacement de l'Indice de Référence Pertinent, notamment tout transfert résultant de la différence entre la structure à terme ou la maturité de l'indice de remplacement et celle de l'Indice de Référence Pertinent (la "**Marge d'Ajustement**"). La Marge d'Ajustement pourra être soit un montant fixe (positif, négatif ou égal à zéro), soit déterminée selon une formule ou une méthodologie.
- (b) Sauf accord contraire des Parties, afin de déterminer la Marge d'Ajustement dans le cadre de la Méthode de Substitution désignée à l'article 2.2.1(c), l'Agent sera tenu d'appliquer la marge ou la méthodologie de détermination de la marge officiellement désignée ou recommandée, le cas échéant, par tout Organisme de Détermination Pertinent

<p>replacement of the Relevant Benchmark.</p>	<p>dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence Pertinent.</p>
<p>(c) If two or more Relevant Nominating Body formally designate or recommend different spreads, by close of business on the Cut-off Date, Article 2.2.1(c) shall not apply.</p>	<p>(c) Si au moins deux Organismes de Détermination Pertinents désignent ou recommandent formellement des marges différentes, au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le jour de la Date Butoir, l'article 2.2.1(c) ne sera pas applicable.</p>
<p>2.3.3 In respect of the Alternative Continuation Fallbacks designated in Articles 2.2.1(b) to (d), the Agent shall make any other adjustment to the Transaction required as a result of the replacement of the Relevant Benchmark.</p>	<p>2.3.3 S'agissant des Méthodes de Substitution désignées aux articles 2.2.1(b) à (d), l'Agent pourra effectuer tout autre ajustement à la Transaction qui serait rendu nécessaire par le remplacement de l'Indice de Référence Pertinent.</p>
<p>2.4 Discontinued rates maturities</p>	<p>2.4 Disparition de Maturités</p>
<p>2.4.1 Notwithstanding any other provision of this Technical Schedule, this Article 2.4 shall apply if the Relevant Benchmark is determined in respect of one or more time periods (the "Designated Maturity") and (i) such Designated Maturity is or has been permanently discontinued, as announced by the administrator of the Relevant Benchmark, and (ii) at least two other Designated Maturities, at least one of which is shorter than such Designated Maturity and at least one which is longer than such Designated Maturity, is being provided by the administrator of the Relevant Benchmark.</p>	<p>2.4.1 Nonobstant toute stipulation contraire du présent Additif Technique, le présent article 2.4 est applicable si l'Indice de Référence Pertinent est déterminé à l'égard d'une ou plusieurs maturités (la "Maturité Désignée") et que (i) cette Maturité Désignée cesse ou a définitivement cessé d'être publiée, comme annoncé par l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent, et (ii) au moins deux autres Maturités Désignées, dont l'une au moins est d'une durée inférieure à ladite Maturité Désignée et l'une au moins est supérieure à ladite Maturité Désignée, sont publiées par l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent.</p>
<p>2.4.2 The Relevant Benchmark will be determined by interpolating, using a linear interpolation method, the two following rates :</p>	<p>2.4.2 L'Indice de Référence Pertinent retenu sera le taux résultant de l'interpolation sur une base linéaire entre les deux taux suivants :</p>
<p>(a) the rate published by the administrator of the Relevant Benchmark for a Designated Maturity next shorter to the Designated Maturity indicated in the relevant Confirmation; and</p>	<p>(a) le taux publié par l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent pour la plus longue Maturité Désignée qui est inférieure à la Maturité Désignée indiquée dans la Confirmation pertinente ; et</p>
<p>(b) the rate published by the administrator of the Relevant Benchmark for a Designated Maturity next longer to the Designated Maturity indicated in the relevant Confirmation.</p>	<p>(b) le taux publié par l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent pour la plus courte Maturité Désignée qui excède la Maturité Désignée indiquée dans la Confirmation pertinente.</p>

2.5 Implementation of the Continuation Amendment

2.5.1 The relevant Continuation Amendment shall be implemented from the Business Day following the Cut-off Date.

2.5.2 Prior to this date:

- (a) between the Benchmark Trigger Event Date and the Benchmark Trigger Event Effective Date, the level of the Relevant Benchmark for any calculation to be made under the Transaction shall be determined as if no Benchmark Trigger Event had occurred;
- (b) following the Benchmark Trigger Event Effective Date, the level of the Relevant Benchmark for any calculation to be made under the Transaction shall be determined pursuant to the fallback provisions specified by the Parties in the event of a mere unavailability of the Relevant Benchmark; and
- (c) if the level of the Relevant Benchmark cannot be determined pursuant to Articles 2.5.2(a) or (b) above, the level of the Relevant Benchmark for any calculation to be made under the Transaction shall be the rate published on the Benchmark Trigger Event Effective Date or the rate published on the last day on which the rate was published or can be used in accordance with applicable law or regulation, as applicable.

2.6 Dispute resolution

2.6.1 Unless the Parties have expressly disappplied this Article, any determination made by the Agent, under Articles 2.2.1(d) and 2.3, can be disputed by a Party, acting reasonably, according to the procedure described in this Article 2.6.

2.5 Mise en œuvre de la Modification Liée à la Continuité de la Transaction

2.5.1 La Modification Liée à la Continuité de la Transaction sera mise en œuvre à compter du Jour Ouvré suivant la Date Butoir.

2.5.2 Avant cette date :

- (a) entre la Date de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence et la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent retenue pour tout calcul devant être effectué dans le cadre de la Transaction sera déterminée comme si aucun Événement Déclencheur sur Indice de Référence n'avait eu lieu ;
- (b) après la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent retenue pour tout calcul devant être effectué dans le cadre de la Transaction sera déterminée conformément aux méthodes de substitution prévues par les Parties en cas de simple indisponibilité de l'Indice de Référence Pertinent ; et
- (c) si la valeur de l'Indice de Référence Pertinent ne peut être déterminée conformément aux articles 2.5.2(a) ou (b) ci-dessus, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent retenue pour tout calcul à effectuer dans le cadre de la Transaction sera le taux publié à la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence ou le taux publié le dernier jour où le taux a été publié ou pouvait être utilisé conformément aux lois ou règlements applicables, le cas échéant.

2.6 Règlement des différends

2.6.1 A moins que les Parties n'aient expressément écarté l'application du présent article, toute détermination effectuée par l'Agent en vertu des articles 2.2.1(d) et 2.3 pourra être contestée par une Partie, agissant raisonnablement, conformément à la procédure décrite au présent article 2.6.

- 2.6.2 Such Party will, within two Business Days following the date on which such determination was provided to it by the Agent, send a notice to the other Party and to the Agent specifying the reason for its dispute and any supporting Relevant Market Data.
- 2.6.2 Toute Partie souhaitant contester une détermination devra, dans les deux Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Agent lui a notifié cette détermination, adresser une notification à l'autre Partie et à l'Agent précisant le motif de sa contestation et toute Donnée de Marché Pertinente à l'appui de celle-ci.
- 2.6.3 Following such notice, the Parties will consult with each other in order to resolve the dispute during a four Business Days period. If the Parties are not able to resolve the dispute by the end of such period, the disputed determination made by the Agent will cease to apply.
- 2.6.3 À la suite de cette notification, les Parties se consulteront pendant une période de quatre Jours Ouvrés afin de résoudre le différend. Si les Parties ne sont pas en mesure de régler le différend avant la fin de cette période, la détermination de l'Agent ainsi contestée cessera de s'appliquer.
- 2.7 Consistent application of fallbacks**
- The Agent and the Parties will act consistently under this Article 2 in respect of each Relevant Benchmark in all Transactions of the same type entered into between the Parties and which are subject to the same Benchmark Trigger Event.
- 2.7 Application uniforme des méthodes de substitution**
- L'Agent et les Parties appliqueront de manière uniforme les stipulations du présent article 2 à chaque Indice de Référence Pertinent au titre de l'ensemble des Transactions du même type conclues entre les Parties qui font l'objet du même Evénement Déclencheur sur Indice de Référence.
- 2.8 Changes to a Relevant Benchmark**
- For the avoidance of doubt, unless otherwise specified or agreed, any change to the definition, methodology or formula for the Relevant Benchmark shall not be a Benchmark Trigger Event and references to the Relevant Benchmark shall be deemed to reflect such change.
- 2.8 Modifications affectant un Indice de Référence Pertinent**
- Pour éviter tout doute, sauf indication ou accord contraire, une modification de la définition, de la méthodologie ou de la formule de l'Indice de Référence Pertinent ne sera pas considérée comme un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence et les références à l'Indice de Référence Pertinent seront réputées refléter cette modification.
- 2.9 Determinations made by the Agent**
- 2.9 Déterminations faites par l'Agent**
- 2.9.1 For the purposes of this Technical Schedule, the Agent shall always act in a commercially reasonable manner and in good faith and make any determination or exercise any judgment only by reference to Relevant Market Data.
- 2.9.1 Aux fins du présent Additif Technique, l'Agent devra toujours agir d'une manière commercialement raisonnable et de bonne foi et prendre toute décision ou exercer tout jugement uniquement par référence aux Données de Marché Pertinentes.
- 2.9.2 The Agent shall notify any determination it makes pursuant to this Technical Schedule at the latest two Business Days before the Cut-off Date and such notification shall upon request provide the Parties or the other Party, as appropriate, reasonable detail of
- 2.9.2 L'Agent notifiera toute décision prise en application du présent Additif Technique au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date Butoir et, sur demande, il fournira aux Parties ou à l'autre Partie, selon le cas, des détails raisonnables sur les Données de

the underlying relevant market data. Any failure to provide that notification shall not give rise to an Event of Default with respect to the party, if any, that is the Agent.

Marché Pertinentes sous-jacentes. L'absence de notification ne constituera pas un Cas de Défaut, ou Cas de Défaillance, selon le cas, à l'égard de la Partie, le cas échéant, qui est Agent.

ARTICLE 3 - EQUITY BENCHMARKS

Unless otherwise specified, this Article 3 shall apply to any Transaction or part of a Transaction relating to one or more equity indexes and/or to any Transaction or part of a Transaction in respect of which the Parties have incorporated the Index Option Technical Schedule.

For the purpose of this Article 3, "**Relevant Benchmark**" means the "Index" within the meaning of the Index Option Technical Schedule or any other index or benchmark or combination of indices or benchmarks under any applicable law or regulation which is primarily referred to in equity Transactions.

3.1 Consequences of a Benchmark Trigger Event

3.1.1 Notwithstanding the provisions of Articles 3.2.1 and 3.2.2 of the Index Option Technical Schedule, if the Parties have specified an Impacted Index and one or more Alternative Pre-nominated Index, references to the Relevant Benchmark shall be deemed to be references to the first Alternative Pre-nominated Index designated by the Parties for the relevant Impacted Index which is not subject to a Benchmark Trigger Event.

3.1.2 In respect of the fallback designated in Article 3.1.1 above, the Parties shall seek to agree on an amount, if any, required to be paid by one party to the other party in order to reduce or eliminate, to the extent possible, any transfer of economic value from one party to the other resulting from

ARTICLE 3– INDICES DE REFERENCE ACTIONS

Sauf stipulation contraire, le présent article 3 sera applicable à toute Transaction ou partie de Transaction ayant pour sous-jacent un ou plusieurs indices actions et/ou à toute Transaction ou partie de Transaction au titre de laquelle les Parties ont incorporé l'Additif Technique Option sur Indice et Option sur Panier d'Indice.

Aux fins du présent article 3, "**Indice de Référence Pertinent**" signifie l'"Indice" au sens de l'Additif Technique Option sur Indice et Option sur Panier d'Indices ou tout autre indice ou indice de référence ou combinaison d'indices ou combinaison d'indices de référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable auquel il est principalement fait référence dans les Transactions sur actions.

3.1 Conséquences d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence

3.1.1 Nonobstant les stipulations des articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'Additif Technique Option sur Indice et Option sur Panier d'Indices, si les Parties ont désigné un indice comme étant un Indice Affecté et un ou plusieurs indices comme étant un Indice de Substitution Désigné Ex-ante, les références à l'Indice de Référence Pertinent seront remplacées par des références au premier Indice de Substitution Désigné Ex-ante identifié par les Parties pour l'Indice Affecté concerné qui ne fait pas l'objet d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence.

3.1.2 En ce qui concerne la méthode de substitution désignée à l'article 3.1.1 ci-dessus, les Parties s'efforceront, le cas échéant, de déterminer d'un commun accord un montant devant être payé par une Partie à l'autre Partie, afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout

the replacement of the Relevant Benchmark (the "**Adjustment Payment**"). The Adjustment Payment shall be paid by the relevant Party as agreed by the Parties.

transfert de valeur économique entre les Parties résultant du remplacement de l'Indice de Référence Pertinent (le "**Montant d'Ajustement**"). Le Montant d'Ajustement sera versé par la Partie concernée selon les modalités convenues entre les Parties.

3.1.3 If Article 3.1.1 does not apply or if the Parties have not agreed on the Adjustment Payment referred to in Article 3.1.2 within two Exchange Business Days following the Benchmark Trigger Event and unless provided otherwise by the Parties, then, notwithstanding the provisions of Article 3.2.2 of the Index Option Technical Schedule:

3.1.3 Sauf accord contraire des Parties et nonobstant les stipulations de l'article 3.2.2 de l'Additif Technique Option sur Indice et Option sur Panier d'Indices, si l'article 3.1.1 n'est pas applicable ou en l'absence d'accord des Parties sur le Montant d'Ajustement visé à l'article 3.1.2 dans les deux Jours de Bourse suivant la survenance de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence :

(a) if the Benchmark Trigger Event is an Administrator/Benchmark Event and no consequences for such event are specified in the relevant Confirmation, the fallback provisions specified by the Parties upon the occurrence of a Benchmark Cessation Event, if any, shall apply and, for such purpose, the Administrator/Benchmark Event shall be deemed to be a Benchmark Cessation Event;

(a) si l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence est un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence et que la Confirmation ne traite pas des conséquences de la survenance de cet événement, les méthodes de substitution prévues, le cas échéant, par les Parties en cas de survenance d'un Cas de Disparition de l'Indice de Référence s'appliqueront et, à cette fin, l'Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence sera réputé être un Cas de Disparition de l'Indice de Référence ;

(b) if "Agent Adjustment" is specified as the consequence of the relevant Benchmark Trigger Event, the Agent will calculate the value of the Relevant Benchmark using the methodology for, or formula of the Relevant Benchmark as applied by its administrator prior to the Benchmark Trigger Event and taking in consideration only those securities that comprised the Relevant Benchmark immediately prior to the Benchmark Trigger Event;

(b) si "Ajustement par l'Agent" est indiqué comme étant la méthode de substitution applicable à l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence concerné, l'Agent calculera la valeur de l'Indice de Référence Pertinent sur la base de la méthodologie ou de la formule de l'Indice de Référence Pertinent telle qu'appliquée par son administrateur avant la survenance de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence, en ne prenant en considération que les titres qui composaient l'Indice de Référence Pertinent immédiatement avant la survenance de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence ;

(c) if "Cancellation and Payment" is specified as the consequence of the

(c) si "Annulation et Paiement" est indiqué comme étant la méthode de substitution

relevant Benchmark Trigger Event, then:

- (i) in case of a Benchmark Cessation Event, the Transaction will be cancelled on the later of (x) the Exchange Business Day immediately prior to the Benchmark Trigger Event Effective Date and (y) the Benchmark Trigger Event Date; and
- (ii) in case of an Administrator/Benchmark Event, the Transaction will be cancelled on the Benchmark Trigger Event Effective Date.

The Seller will pay to the Buyer the amount determined by the Agent. The Transaction will be valued using the formula of or method to calculate the Relevant Benchmark in effect immediately prior to the Benchmark Trigger Event.

3.2 Consequences of an Index Disruption Event or an Index Modification Event

If, on any Valuation Date, an Index Disruption Event or an Index Modification Event occurs or is continuing,

- (a) if (i) "Agent Adjustment" is specified as the consequence of the Index Disruption Event or Index Modification Event, as appropriate, and (ii) the Index Disruption Event or Index Modification Event has a material effect on the Transaction according to the Agent's reasonable opinion, the Agent will calculate the value of the Relevant Benchmark using the methodology for, or formula of the Relevant Benchmark as applied by its administrator prior to the Index Disruption Event or Index Modification Event and taking in consideration only those securities that

applicable à l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence concerné :

- (i) s'agissant d'un Cas de Disparition de l'Indice de Référence, la Transaction sera résiliée à la plus lointaine des dates suivantes : (x) le Jour de Bourse précédant immédiatement la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence ou (y) la Date de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence ; et
- (ii) s'agissant d'un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence, la Transaction sera résiliée à la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence.

Le Vendeur paiera à l'Acheteur le montant déterminé par l'Agent. La Transaction sera valorisée au moyen de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice de Référence Pertinent en vigueur immédiatement avant la survenance de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence.

3.2 Conséquences d'un Cas de Perturbation de l'Indice ou d'un Cas de Modification de l'Indice

Si, à une Date d'Évaluation, un Cas de Perturbation de l'Indice ou un Cas de Modification de l'Indice survient ou se poursuit et :

- (a) si (i) "Ajustement par l'Agent" est indiqué comme étant la méthode de substitution applicable en Cas de Perturbation de l'Indice ou en Cas de Modification de l'Indice, selon le cas, et (ii) que l'Agent détermine de manière raisonnable que le Cas de Perturbation de l'Indice ou le Cas de Modification de l'Indice a un effet significatif sur la Transaction, l'Agent calculera la valeur de l'Indice de Référence Pertinent sur la base de la méthodologie ou de la formule de l'Indice de Référence Pertinent telle qu'appliquée par son administrateur avant la survenance du Cas de Perturbation de l'Indice ou du Cas de

comprised the Relevant Benchmark immediately prior to the Index Disruption Event or Index Modification Event, as appropriate;

(b) if "Bilateral Early Termination" is specified as the consequence of the relevant Index Modification Event or Index Disruption Event, as appropriate, the Parties may opt to terminate the Transaction, in the conditions they determine. If they decide not to terminate or if they fail to agree on the conditions of such termination, the Transaction shall continue as if no Index Disruption Event or an Index Modification Event, as appropriate, had occurred;

(c) if "Cancellation and Payment" is specified as the consequence of the Index Disruption Event or Index Modification Event, as appropriate, then:

(i) in case of an Index Disruption Event, the Transaction will be cancelled on the relevant Valuation Date; and

(ii) in case of an Index Modification Event, either Party may elect to cancel the Transaction by providing a notice before the earlier of (x) two Exchange Business Days and (y) such date so that termination occurs no later than on the date on which the Index Modification Event takes effect. The termination date shall be a date between the announcement of the Index Modification Event and the Exchange Business Day prior to the effectiveness of such Index Modification Event.

The Seller will pay to the Buyer the amount determined by the Agent. The Transaction will be valued using the formula of or method to calculate the

Modification de l'Indice, en ne prenant en considération que les titres qui composaient l'Indice de Référence Pertinent immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation de l'Indice ou du Cas de Modification de l'Indice, selon le cas ;

(b) si "Résiliation Bilatérale" est indiqué comme étant la méthode de substitution applicable en Cas de Perturbation de l'Indice ou en Cas de Modification de l'Indice, selon le cas, les Parties peuvent convenir de résilier la Transaction selon les modalités convenues entre elles. Si les Parties conviennent de ne pas résilier la Transaction ou si elles ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de résiliation, la Transaction se poursuivra comme si aucun Cas de Perturbation de l'Indice ou aucun Cas de Modification de l'Indice, selon le cas, n'était survenu ;

(c) si "Annulation et Paiement" est indiqué comme étant la méthode de substitution applicable en Cas de Perturbation de l'Indice ou en Cas de Modification de l'Indice, selon le cas :

(i) s'agissant d'un Cas de Perturbation de l'Indice, la Transaction sera résiliée à la Date d'Evaluation pertinente ; et

(ii) s'agissant d'un Cas de Modification de l'Indice, l'une ou l'autre des Parties pourra choisir de résilier la Transaction en envoyant une notification avant la première des dates suivantes : (x) deux Jours de Bourse ou (y) la date permettant que la résiliation survienne au plus tard à la date à laquelle le Cas de Modification de l'Indice prend effet. La date de résiliation doit être comprise entre la date de l'annonce du Cas de Modification de l'Indice et le Jour de Bourse précédant l'entrée en vigueur du Cas de Modification de l'Indice.

Le Vendeur paiera à l'Acheteur le montant déterminé par l'Agent. La Transaction sera valorisée au moyen de la formule ou de la méthode de calcul de

Relevant Benchmark in effect immediately prior to the Index Disruption Event or Index Modification Event, as appropriate.

l'Indice de Référence Pertinent en vigueur immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation de l'Indice ou du Cas de Modification de l'Indice, selon le cas.

ARTICLE 4 - FOREIGN EXCHANGE BENCHMARKS

Unless otherwise specified, this Article 4 shall apply to any Transaction or part of a Transaction relating to one or more currencies or foreign exchange rates and/or to any Transaction or part of a Transaction in respect of which the Parties have incorporated one or more of the following Technical Schedules:

- Foreign Exchange;
- Interest-Rate or Currency Swap; and/or
- Currency Option.

For the purpose of this Article 4, "**Relevant Benchmark**" means any of the following indices:

- "Currency", "Currency A" and "Currency B" within the meaning of the Interest-Rate or Currency Swap Technical Schedule;
- "Call Currency" and "Put Currency" within the meaning of the Currency Option Technical Schedule; and
- any other index, price source or benchmark or combination of indices or benchmarks under any applicable law or regulation which is primarily referred to in foreign exchange Transactions.

ARTICLE 4- INDICES DE REFERENCE DE CHANGE

Sauf stipulation contraire, le présent article 4 sera applicable à toute Transaction ou partie de Transaction ayant pour sous-jacent un ou plusieurs taux de change ou devise et/ou à toute Transaction ou partie de Transaction au titre de laquelle les Parties ont incorporé un ou plusieurs des Additifs Techniques suivants :

- Change ;
- Echange de Conditions d'Intérêt ou de Devises ; et/ou
- Option de Change.

Aux fins du présent article 4, "**Indice de Référence Pertinent**" signifie l'un des indices suivants :

- "Devise", "Devise A" et "Devise B" au sens de l'Additif Technique Echange de Conditions d'Intérêt ou de Devises ;
- "Devise d'Achat (call)" et "Devise de Vente (put)" au sens de l'Additif Technique Option de Change ; et
- tout autre indice, source de diffusion de prix ou indice de référence ou combinaison d'indices ou d'indices de référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable auquel il est principalement fait référence dans les Transactions de change.

4.1 Consequences of a Benchmark Trigger Event

4.1.1 Upon the occurrence of a Benchmark Trigger Event Effective Date, unless otherwise specified, the Agent will determine the value of the Relevant Benchmark on the relevant Valuation Date pursuant to the first of the following alternative possible determinations that is not subject to a Benchmark Trigger Event:

(a) Application of existing fallbacks

If the Benchmark Trigger Event is an Administrator/Benchmark Event, the fallback provisions specified by the Parties upon the occurrence of a Price Source Disruption shall apply and for such purpose, the Administrator/Benchmark Event shall be deemed to be a Price Source Disruption event.

(b) Market quotations

The Agent will request from four prime market participants in the relevant market, a quotation of what the Relevant Benchmark would have been, as of the Valuation Time on the Valuation Date, had it not been subject to a Benchmark Trigger Event.

If two or three quotations are provided, the value of the Relevant Benchmark will be the arithmetic mean of the quotations provided by the relevant prime market participants.

If four quotations are provided, the value of the Relevant Benchmark will be the median of the quotations provided by the relevant prime market participants.

4.1 Conséquences d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence

4.1.1 A la Date d'Effet de l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence, sauf stipulation contraire, l'Agent déterminera la valeur de l'Indice de Référence Pertinent pour la Date d'Évaluation concernée, conformément à la première des méthodes de détermination suivantes qui ne fait pas l'objet d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence :

(a) Application des méthodes de substitution existantes

Si l'Événement Déclencheur sur Indice de Référence est un Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence, les méthodes de substitution prévues par les Parties en cas de Perturbation de la Source de Diffusion de Prix s'appliqueront et, à cette fin, l'Événement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence sera réputé être un cas de Perturbation de la Source de Diffusion de Prix.

(b) Cotations

L'Agent sollicitera auprès de quatre intervenants de marché de premier rang du marché concerné, une cotation de ce qu'aurait été l'Indice de Référence Pertinent, à l'Heure d'Évaluation à la Date d'Évaluation, s'il n'avait pas fait l'objet d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence.

Si deux ou trois cotations sont fournies, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent sera égale à la moyenne arithmétique des cotations fournies par les intervenants de marché de premier rang concernés.

Si quatre cotations sont fournies, la valeur de l'Indice de Référence Pertinent sera égale à la médiane des cotations fournies par les intervenants de marché de premier rang concernés.

If less than two quotations are provided from the prime market participants, this Article 4.1.1(b) shall not apply.

Si moins de deux cotations sont fournies par les intervenants de marché de premier rang, le présent article 4.1.1(b) ne s'appliquera pas.

(c) Agent determination

The Agent will determine in good faith the Relevant Benchmark on the basis of all available public information.

(c) Déterminations faites par l'Agent

L'Agent déterminera de bonne foi la valeur de l'Indice de Référence Pertinent à partir de toutes les informations publiques disponibles.

4.2 Changes to a Relevant Benchmark

For the avoidance of doubt, unless otherwise specified or agreed, any change to the definition, methodology or formula of the Relevant Benchmark shall not be a Benchmark Trigger Event and references to the Relevant Benchmark shall be deemed to reflect such change.

4.2 Modifications affectant un Indice de Référence Pertinent

Il est précisé que sauf stipulation ou accord contraire, toute modification de la définition, de la méthodologie ou de la formule de calcul de l'Indice de Référence Pertinent ne sera pas considérée comme un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence et les références à l'Indice de Référence Pertinent seront réputées refléter cette modification.

4.3 Illegality

If an event constitutes both an "illegality" Change of Circumstances referred to in Article 7.2.2.1 of the Agreement and a Benchmark Trigger Event, such event shall be a Benchmark Trigger Event and will be deemed not to constitute an "illegality" event, notwithstanding Article 5.1 below.

4.3 Illégalité

Si un évènement constitue à la fois une Circonstance Nouvelle "illégalité" visée à l'article 7.2.1.1 de la Convention et un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence, cet évènement sera réputé constituer un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence et non un cas d'"illégalité", nonobstant les stipulations de l'article 5.1 ci-dessous.

ARTICLE 5- COMMON PROVISIONS

ARTICLE 5- DISPOSITIONS COMMUNES

5.1 Early termination

5.1 Résiliation

5.1.1 If no substitute index is determined pursuant to Article 2.2 or Article 4.1 (as applicable) or no adjustment is determined pursuant to Article 2.3 and the Transaction has not been terminated pursuant to Article 3.1.3(c) or Article 3.2(b) or (c), the provisions of Article 7.2.2.1 (if the Agreement is in the form of a 2013 FBF Master Agreement or a 2007 FBF Master Agreement) or 7.2.2 (if the Agreement is in the form of a 2001 FBF Master Agreement or a 1995 AFB Master Agreement) of the Agreement shall apply as if (i) an "illegality" Change of Circumstances

5.1.1 Si aucun indice de remplacement n'est déterminé conformément à l'article 2.2 ou l'article 4.1 (selon le cas) ou si aucun ajustement n'est déterminé conformément à l'article 2.3 et que la Transaction n'a pas été résiliée conformément à l'article 3.1.3(c) ou à l'article 3.2(b) ou (c), les stipulations de l'article 7.2.2.1 (si la Convention prend la forme d'une Convention-cadre FBF (version 2013) ou d'une Convention-cadre FBF (version 2007)) ou 7.2.2 (si la Convention prend la forme d'une Convention-cadre FBF (version 2001) ou d'une Convention-cadre AFB (version

referred to in Article 7.2.1.1 of the Agreement had occurred and (ii) the period to find a mutually satisfactory solution for rendering the affected Transactions legal had expired and no mutually acceptable solution could be found.

5.1.2 If this Article 5.1 applies following a failure by the Parties to resolve a dispute under Article 2.6 above and, prior to the application of this Article 2.6, the Agent had notified the Parties of a determination under a proposed Alternative Continuation Fallback, then Parties will only be able to exercise their right to terminate the Transaction under Article 5.1.1 within 10 Business Days following the Cut-off Date. After such period, the determination and the applicable Alternative Continuation Fallback notified by the Agent will otherwise apply.

5.2 Non-compliant fallbacks

Any substitute index resulting from the fallbacks specified in this Technical Schedule, as adjusted as the case may be, shall comply with any applicable law or regulation and shall not contravene any applicable licensing requirement. In addition, if the Agent determines that the Adjustment Spread referred to in Article 2.3.2 above is or would be a benchmark, index or other price source whose production, publication, methodology or governance would subject the Agent to material additional regulatory obligations which it is unwilling to undertake, the relevant substitute index will not be deemed compliant and shall cease to apply for the purposes of Article 2.2 above.

1994)) de la Convention s'appliqueront comme si (i) une Circonstance Nouvelle visée à l'article 7.2.1.1 de la Convention s'était produite et (ii) le délai prévu pour trouver une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licites les Transactions affectées avait expiré sans qu'aucune solution n'ait été trouvée.

5.1.2 Si le présent article 5.1 s'applique du fait de l'impossibilité pour les Parties de régler un différend conformément à l'article 2.6 ci-dessus et que, avant la mise en œuvre de l'article 2.6, l'Agent avait notifié aux Parties une détermination effectuée en application d'une Méthode de Substitution, les Parties ne pourront exercer leur droit de résilier la Transaction conformément à l'article 5.1.1 que dans un délai de 10 Jours Ouvrés suivant la Date Butoir. En l'absence d'exercice du droit de résiliation, la détermination et la Méthode de Substitution notifiées par l'Agent s'appliqueront à compter de l'expiration de ce délai.

5.2 Substitution non conforme

Tout indice de remplacement désigné en application des méthodes de substitution prévues par cet Additif Technique, tel qu'ajusté selon le cas, doit être conforme à toute loi ou réglementation applicable et ne doit pas contrevenir à une exigence de licence applicable. De plus, si l'Agent considère que la Marge d'Ajustement visée à l'article 2.3.2 est ou serait un indice de référence, un indice ou une autre source de diffusion de prix dont la production, la publication, la méthodologie ou la gouvernance soumettrait l'Agent à des obligations réglementaires supplémentaires substantielles qu'il ne veut pas assumer, l'indice de remplacement pertinent ne serait pas jugé conforme et cesserait de s'appliquer pour les besoins de l'article 2.2 ci-dessus.

5.3 Separate application of fallbacks

If Benchmark Trigger Events occur in respect of more than one Relevant Benchmark referred to in the Transaction, the fallbacks specified in this Technical Schedule shall apply separately to each such Relevant Benchmark.

5.4 Inconsistency

5.4.1 In the event of a conflict between the provisions of any Confirmation and the provisions of this Technical Schedule, the provisions of the Confirmation shall prevail for the purposes of the relevant Transaction.

5.4.2 In the event of a conflict between the provisions of this Technical Schedule and the provisions of any other Technical Schedule, the provisions of this Technical Schedule shall prevail.

5.5 Notices

Notwithstanding the provisions of Article 11.1 of the Agreement, any notice to be sent under this Technical Schedule, excluding under Articles 3.1.3(c), 3.2(b), 3.2(c) and 5.1, may also validly be sent by email to the email details provided by the Parties, if any.

5.6 ISDA®¹ definitions

This Technical Schedule shall not apply to a Transaction if the Confirmation of such Transaction refers to one or more definitional booklet published by the International Swaps and Derivatives Association (ISDA). For the avoidance of doubt, if the reference to the ISDA definitions apply for a part of the Transaction only, this Technical Schedule shall apply to the other parts of the Transaction.

5.3 Application distributive des méthodes de substitution

Si des Evénements Déclencheurs sur Indice de Référence surviennent à l'égard de plus d'un Indice de Référence Pertinent mentionné dans la Transaction, les méthodes de substitution prévues par cet Additif Technique s'appliqueront de façon distributive à chacun de ces Indices de Référence Pertinents.

5.4 Incohérence

5.4.1 En cas de contradiction entre les stipulations de toute Confirmation et les stipulations du présent Additif Technique, les stipulations de la Confirmation prévaudront pour les besoins de la Transaction considérée.

5.4.2 En cas de contradiction entre les stipulations du présent Additif Technique et les stipulations de tout autre Additif Technique, les stipulations du présent Additif Technique prévaudront.

5.5 Notifications

Nonobstant les stipulations de l'article 11.1 de la Convention, toute notification effectuée en vertu de cet Additif Technique, à l'exclusion des articles 3.1.3(c), 3.2(b), 3.2(c) et 5.1, peut également être valablement faite par courrier électronique aux coordonnées fournies par les Parties, le cas échéant.

5.6 Définitions ISDA®¹

Le présent Additif Technique n'est pas applicable à une Transaction si la Confirmation de cette Transaction fait référence à un ou plusieurs fascicules de définitions publiés par l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA). Si la référence aux définitions publiées par l'ISDA ne s'applique qu'à une partie de la Transaction, le présent Additif Technique s'appliquera aux autres parties de la Transaction.

¹ "ISDA" is a registered mark of the International Swaps and Derivatives Association, Inc.

¹"ISDA" est une marque déposée de l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*

